



**ARRETE MUNICIPAL RELATIF À L'ÉLAGAGE ET
L'ENTRETIEN DES ARBRES ET PLANTATIONS
DONNANT SUR LA VOIE PUBLIQUE OU LE DOMAINE
PUBLIC**

N°2025ART16

Le Maire de Moléans,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment son article L 111-1 et suivants et l'article R116-2 relatif aux infractions en matière d'entretien

des plantations en bordure de la voie publique ;

Vu le Code Rural, notamment les articles R 161-24 et D 161-24 ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 671 à 673 relatifs aux distances de plantation et aux obligations d'élagage ;

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, des chemins ruraux et le long des routes départementales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers des voies publiques, la préservation du domaine public et la visibilité des voies de circulation ;

Considérant qu'un entretien régulier des arbres et haies en bordure de la voie publique permet de prévenir tout risque pour les piétons, automobilistes et infrastructures publiques ;

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leurs incombent à cet égard.

ARRETE

Article 1 : Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine et en bordure des voies publiques qu'à une distance de deux mètres de la ligne séparative pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les plantations dont la hauteur est inférieure à deux mètres.

Article 2 : Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol des dites voies (y compris les places et les parcs publics de stationnement, chemins, sentiers, etc...) doivent être coupés à l'aplomb des limites. Les haies doivent être conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur ces voies.

Article 3 : Les propriétaires, locataires, usufruitiers et occupants à quelque titre que ce soit des terrains situés en bordure de la voie publique doivent procéder à l'élagage des arbres, arbustes et haies afin d'éviter toute emprise sur le domaine public. Les branches et feuillages ne doivent en aucun cas :

- Obstruer la visibilité des panneaux de signalisation.
- Obstruer l'éclairage public.
- Gêner la circulation des piétons et des véhicules.
- Ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

Article 4 : Les produits de l'élagage ne doivent pas séjourner sur la voie publique et doivent être enlevés au fur et à mesure. Il est rappelé aux propriétaires et à leurs représentants que les déchets végétaux doivent être, soit compostés, soit déposés à la déchetterie la plus proche.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié sur les supports de communication municipaux. Il sera notifié aux propriétaires concernés en cas de constat d'infraction.

M. le Maire de Moléans et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Châteaudun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation leur sera remise.

Fait à Moléans, le 15 mai 2025,

Le Maire,

Bruno BROCHARD



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212802565-20250515-2025ART16-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/05/2025

Publication : 16/05/2025

Le Maire, Bruno BROCHARD

